

Brochure n° 3238

Supplément n° 17

**Convention collective nationale**  
**INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE**  
(2<sup>e</sup> édition. - Mars 1991)

**Arrêté du 7 juillet 1993 portant extension d'avenants à la  
convention collective nationale des industries céramiques**

NOR : TEFT9300755A

(*Journal officiel* du 23 juillet 1993)

- Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 11 mai 1990 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté  
du 19 novembre 1992 portant extension de la convention collective natio-  
nale des industries céramiques du 6 juillet 1989 et des textes qui l'ont  
modifiée ou complétée ;  
Vu l'avenant n° 10 du 5 février 1993 à la convention susvisée portant  
modification du champ d'application ;  
Vu les avenants nos 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du 5 février 1993 à la  
convention collective susvisée ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 mars 1993 ;  
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;  
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collec-  
tive (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés  
compris dans le champ d'application de la convention collective nationale  
des industries céramiques du 6 juillet 1989 susvisée, tel qu'il résulte de  
l'avenant n° 10 du 5 février 1993 susvisé, les dispositions :

- dudit avenant n° 10 du 5 février 1993 à la convention collective  
susvisée portant modification du champ d'application ;

— des avenants nos 11, 12, 13, 14 et 16 du 5 février 1993 à la convention collective susvisée.

Les avenants nos 12 et 14 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par les avenants précités.

## Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1993.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur des relations du travail :  
*Le sous-directeur de la négociation collective,*  
H. MARTIN

*Nota.* - Le texte des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 93-08 en date du 15 avril 1993, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 35 F.

Classification

**TE 1 131**

Brochure n° 3238

Supplément n° 18

**Convention collective nationale**

**INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE**

(2<sup>e</sup> édition. - Mars 1991)

**Arrêté du 26 juillet 1993 portant extension d'un avenant à  
la convention collective nationale des industries céramiques**

NOR : TEFT9300840A

(*Journal officiel* du 8 août 1993)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1990 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 19 novembre 1992, portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 15 du 5 février 1993 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 mars 1993 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

— Arrête : —

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989, tel qu'il résulte de l'avenant n° 10 du 5 février 1993 susvisé, les dispositions de l'avenant n° 15 du 5 février 1993 à la convention collective susvisée.



## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'avenant précité.

## Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des relations du travail :

*Le sous-directeur de la négociation collective,*

H. MARTIN

*Nota.* - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 93-08 en date du 15 avril 1993, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 35 F.

Brochure n° 3238

Supplément n° 16

**Convention collective nationale**  
**INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE**

(2<sup>e</sup> édition. - Mars 1991)

**Arrêté du 7 juillet 1993 portant extension d'un accord conclu  
dans le cadre de la convention collective nationale des  
industries céramiques**

NOR : TEFT9300754A

(*Journal officiel* du 23 juillet 1993)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 11 mai 1990 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté  
du 19 novembre 1992, portant extension de la convention collective nationale  
des industries céramiques du 6 juillet 1989 et des textes qui l'ont  
modifiée ou complétée ;  
Vu l'avenant n° 10 du 5 février 1993 à la convention susvisée portant  
modification du champ d'application ;  
Vu l'accord (Classifications des ouvriers du feldspath) du 29 mars 1993,  
conclu dans le cadre de la convention susvisée ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 juin 1993 ;  
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;  
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective  
(sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés  
compris dans le champ d'application de la convention collective nationale  
des industries céramiques du 6 juillet 1989 susvisée, tel qu'il résulte de

l'avenant n° 10 du 5 février 1993 susvisé, les dispositions de l'accord du 29 mars 1993 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des relations du travail :

*Le sous-directeur de la négociation collective,*

H. MARTIN

*Nota.* - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 93-16 en date du 26 juin 1993, disponible à la Direction des journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 35 F.